

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

DE CONDUCTEUR LOTI À CONDUCTEUR VTC : SUIS-JE CONCERNÉ ?

Au 31/12/2016, j'assurais des prestations de transport collectif occasionnel de personnes avec des véhicules légers (moins de neuf places), avec des plate-formes de réservation ou pour mon propre compte, dans des territoires soumis à un plan de déplacement urbain obligatoire (agglomérations de plus de 100 000 habitants, cf carte).



Je souhaite poursuivre cette activité avec des véhicules légers sur ces mêmes territoires.

Je dois la poursuivre dans le cadre de la **réglementation des transports de VTC**.



**EN CONSEQUENCE
avant le 01/01/2018**

Je dois obtenir une **carte professionnelle VTC**.

Si je suis exploitant indépendant ou souhaite le devenir, je dois m'inscrire au registre des exploitants VTC après avoir obtenu ma carte professionnelle.





Je dois remplir trois conditions pour obtenir ma carte professionnelle VTC :

- Avoir un permis de conduire d'au moins un an au moment du dépôt de ma demande de carte.

Mesure dérogatoire jusqu'au 01/01/2018 prévue par l'art. 14-2 du décret 2017-483 relatif aux activités de transport public particulier de personnes par rapport au droit commun qui exige un permis de conduire non affecté d'un délai probatoire (art. R.3120-6-1° code des transports)

- Répondre à une condition d'honorabilité professionnelle : absence de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de condamnations faisant obstacle à l'exercice de la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier (art. R.3120-8 code des transports)

- Satisfaire à une condition d'aptitude professionnelle :

Option I :

soit par la **réussite à l'examen...**

art. R.3120-7
code des transports

Option II :

Soit par la justification
d'un an à **temps plein**
d'activité en tant que conducteur
professionnel de transport
de personnes...

art. R.3122-13 code des
transports

Option I :

Cas de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par la réussite à l'examen

Mon permis de conduire a une ancienneté de **1 à 3 ans** au moment de mon inscription à l'examen ; je dois m'adresser à la préfecture du lieu de mon domicile pour vérifier si je bénéficie de la **disposition dérogatoire valable jusqu'au 01/01/2018 concernant le permis de conduire.**

Mon permis de conduire a une ancienneté de **plus de trois ans** non affecté d'un délai probatoire : je peux m'inscrire directement à l'examen auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat de mon choix.

Je dois justifier qu'au 31/12/2016 j'exerçais une activité de transport occasionnel de personnes avec des véhicules légers en produisant :

- soit un extrait Kbis de l'entreprise si je suis exploitant indépendant ou gestionnaire non salarié d'une entreprise,
- soit ma fiche de salaire du mois de décembre 2016 si je suis salarié.

La préfecture transmettra directement à la chambre des métiers et de l'artisanat auprès de laquelle je m'inscrirai à l'examen une attestation mentionnant que je rentre bien dans le champ d'application du dispositif dérogatoire.

Option II :
Cas de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par la justification d'1 an à temps plein d'une activité de conducteur professionnel de transport de personnes :

Si je suis conducteur exploitant indépendant, ou conducteur gestionnaire d'entreprise, je peux fournir comme pièces justificatives à la préfecture :

- Un extrait K bis à jour de mon entreprise

- La licence de transport intérieur supérieure à un an (licence communautaire le cas échéant)

- La ou les copies conformes de la licence

- L'attestation de visite médicale d'aptitude physique couvrant la période d'activité de conducteur professionnel de transport de personnes

Si je suis conducteur salarié, je peux fournir comme pièces justificatives à la préfecture :

- Des fiches de paie correspondant à un temps plein sur un an

- Le contrat de travail mentionnant l'activité de conducteur

- L'attestation de visite médicale d'aptitude physique couvrant la période d'activité de conducteur professionnel de transport de personnes

Éventuellement les préfectures demanderont des attestations aux plate-formes de réservation indiquant la date de création du compte et le nombre d'heures de connexion.

